



ARRÊTÉ n° 2026/30

PORTANT INTERDICTION D'ACCES, DE CAMPING, DE BIVOUAC, DE PECHE ET DE Baignade sur un pré communal sis lieu-dit « LARCHAT » EN BORDURE DU LAC DE PALADRU

La Maire de Bilieu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-32, R.111-33 et R.111-34 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 et L.341-2 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 537, 544, 647, 1240, 1242 et 1244 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Bilieu approuvé le 7 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 13 août 1947 portant inscription du site « Lac de Paladru et ses abords » sur le territoire des communes de Bilieu, Charavines, Montferrat, Paladru et Le Pin, en application de la loi du 2 mai 1930, désormais codifiée à l'article L.341-1 du Code de l'environnement ;

Vu le bail conclu le 26 juillet 1997 devant Maître Bruno MARTIN, notaire à Virieu-sur-Bourbre, entre les Consorts BELMONT, bailleurs, et la Commune de Bilieu, preneur, portant sur la parcelle cadastrée section AC n° 2, lieudit « Larchat », d'une contenance de 51 ares 60 centiares, destinée à l'accueil et au développement d'activités sportives ou liées au tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bilieu en date du 27 juin 1997 autorisant la conclusion dudit bail ;

Vu le diagnostic structure réalisé par la société Ingénierie Etudes Structures (IES) suite aux visites sur sites en date du 29/04/2026 et 06/05/2026 constatant l'état des ouvrages situés en limite de propriété au niveau des berges du lac ;

Vu la réunion en date du 12 mai 2026 en mairie de Bilieu informant les propriétaires de l'état dégradé du site et des mesures conservatoires envisagées par la municipalité ;

Considérant que la commune de Bilieu est propriétaire des parcelles cadastrées section AC n° 244 et 245 constituant un pré communal situé en bordure du lac de Paladru, lesdites parcelles relevant du domaine privé de la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, font partie du domaine privé les biens des personnes publiques qui ne relèvent pas du domaine public ; que les parcelles susvisées, n'étant ni affectées à l'usage direct du public ni à un service public, relèvent du domaine privé de la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2221-1 du même code, et conformément à l'article 537, alinéa 2, du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, c'est-à-dire selon les règles du droit commun de la propriété ;

Considérant qu'en application de l'article 544 du Code civil, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, et qu'en application de l'article 647 du même code, tout propriétaire peut clore son héritage et en réglementer l'accès ;

Considérant que la Commune de Bilieu est preneur, depuis le 1er août 1997, de la parcelle cadastrée section AC n° 2, lieudit « Larchat », d'une contenance de 51 ares 60 centiares, en vertu d'un bail conclu avec les Consorts BELMONT par-devant Maître Bruno MARTIN, notaire à Virieu-sur-Bourbre, ledit bail étant tacitement reconduit d'année en année à défaut de congé ;

Considérant que ce bail confère à la Commune de Bilieu, au sens de l'article R.111-32 du Code de l'urbanisme, la qualité de titulaire du droit d'usage du sol, lui permettant de réglementer les activités exercées sur les parcelles louées ;

Considérant que la destination contractuelle des lieux, telle que définie au bail, est limitée à l'accueil et au développement d'activités sportives ou liées au tourisme, à l'exclusion de toute occupation à fin d'habitation, de camping ou de bivouac ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de deux visites des lieux par le bureau d'études IES, que les ouvrages situés en limite de propriété au niveau des berges du lac présentent des désordres apparents susceptibles de compromettre la sécurité des personnes accédant aux parcelles ;

Considérant qu'il appartient à la commune, en sa qualité de propriétaire, de veiller à la bonne gestion de son patrimoine et de prévenir tout dommage susceptible de survenir à des tiers du fait de l'état de ses biens, conformément aux articles 1240 et 1242 du Code civil ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1244 du Code civil, le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ; que la commune, en sa qualité de propriétaire des ouvrages situés sur ses parcelles, est tenue de prévenir tout risque résultant de l'état desdits ouvrages ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du bail, et notamment de son article 6, la Commune de Bilieu est seule responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble loué, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par elle-même, par les personnes dont elle doit répondre ou par les objets qu'elle a sous sa garde ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la Commune, sur le fondement des articles 1240 et 1242 du Code civil, de prendre toutes mesures utiles afin de prévenir tout dommage susceptible de survenir à des tiers du fait de l'état des lieux loués ;

Considérant qu'en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment, au 5°, de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les éboulements de terre ou de rochers ;

Considérant qu'en application de l'article L.2212-4 du même code, en cas de danger grave ou imminent tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informe d'urgence le représentant de l'État dans le département ;

Considérant que les pouvoirs de police générale du maire s'exercent sur l'ensemble du territoire de la commune, sans considération du régime de propriété ou de location des biens situés sur ce territoire ;

Considérant que l'état dégradé des ouvrages en bordure du lac, le risque caractérisé d'effondrement et la nécessité de préserver la sécurité des personnes justifient l'interdiction du camping, du bivouac et de toute occupation à fin de loisir ou toutes autres activités sur les parcelles susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'interdire tout accès au pré communal, ainsi que toute pratique de camping, de bivouac, de pêche ou de baignade, jusqu'à la mise en sécurité effective des lieux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Interdiction d'accès

L'accès au pré communal sis lieu-dit « Larchat » et constitué des parcelles cadastrées section AC n° 244 et 245, appartenant au domaine de la commune de Bilieu, est interdit à toute personne, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

L'accès à la parcelle communale cadastrée section AC n° 2, lieudit « Larchat », sise sur le territoire de la commune de Bilieu, prise à bail par la Commune auprès des Consorts BELMONT, est interdit à toute personne, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Interdictions spécifiques

Sont en outre interdits sur les parcelles susvisées, sans que cette énumération soit limitative :

- la pratique du camping pratiqué isolément, du bivouac ou de toute installation à fin d'habitation, même temporaire, de jour comme de nuit ;
- l'installation de tentes, abris ou tout dispositif similaire ;

- la pratique de la pêche, depuis les berges, les ouvrages ou tout point des parcelles ;
- la pratique de la baignade et toute mise à l'eau depuis les berges ou les ouvrages ;
- tout pique-nique, rassemblement, festivité ou manifestation ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur.

Article 3 : Réserve relative au droit d'accès des propriétaires

Conformément aux stipulations de l'article 8 du bail du 26 juillet 1997, les interdictions édictées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux Consorts BELMONT, bailleurs, ni aux membres de leur famille, qui conservent leur droit d'accès à la parcelle. Cet accès s'exerce sous leur seule responsabilité et à leurs risques et périls, eu égard à l'état dégradé des ouvrages situés en bordure du Lac de Paladru.

Article 4 : Matérialisation des interdictions

Les interdictions édictées aux articles 1^{er} et 2 seront matérialisées sur le terrain par la pose de panneaux de signalisation et, en tant que de besoin, par la mise en place de dispositifs physiques (clôture, barrières) aux points d'accès habituels. Les panneaux porteront notamment la mention :

« TERRAIN COMMUNAL — DANGER — ACCÈS, CAMPING, BIVOUAC, PÊCHE ET BAINNADE INTERDITS — Arrêté municipal n° 2026-30 du 18/05/2026 »

Conformément à l'article R.111-34 du Code de l'urbanisme, l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois, et les panneaux apposés aux points d'accès habituels aux zones visées par les interdictions.

Article 5 — Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 6 — Exécution

Mme la Maire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie du Grand-Lemps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 — Publication, notification et information du Préfet

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie pendant une durée d'un mois ;
- affiché sur les lieux concernés, par apposition de panneaux aux points d'accès habituels ;
- transmis à M. le Sous-préfet de La Tour du Pin au titre du contrôle de légalité et de l'information prévue à l'article L.2212-4 du CGCT.

Article 8 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai, ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Billieu, le 18 juin 2026



La Maire,

Isabelle MUGNIER

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

ID : 038-213800436-20260618-ARR_2026_30-AR

